

Gouvernement du Québec

Décret 493-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la cession du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc de Montréal à la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan de transformation du réseau sociosanitaire du 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé par le décret numéro 1463-95 du 8 novembre 1995 du gouvernement à retirer le permis de l'établissement Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc de Montréal;

ATTENDU QUE le plan de cessation des activités de l'établissement a été entièrement réalisé et que le permis d'exploitation a été retiré le 25 janvier 1997;

ATTENDU QUE la liquidation des biens et des affaires a été confiée à Samson, Bélair, Deloitte & Touche à titre de liquidateur;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le liquidateur a transmis son rapport d'activités et son état de l'actif et du passif en date du 2 octobre 2001 stipulant que seule une dette obligataire subsiste et qu'il y a lieu de céder l'immeuble;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.12 de cette même loi, le reliquat de l'actif est dévolu au gouvernement ou à une personne morale désignée par lui;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est un mandataire du gouvernement et qu'elle a pour mission entre autres de posséder les biens utilisés par un établissement;

ATTENDU QUE l'immeuble qui abritait l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc de Montréal sera utilisé pour les fins d'un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et toxicomanes et pour un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de céder le reliquat de l'actif comprenant l'immeuble à la Corporation d'hébergement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'immeuble qui abritait l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc de Montréal situé au 3530, 3570, 3590, rue Saint-Urbain et 110, rue Prince-Arthur, Montréal,

connu et désigné comme étant les lots 2 160 471, 2 160 822, 2 162 325 et 2 160 762 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, soit cédé à la Corporation d'hébergement du Québec à charge par cette dernière d'assumer le remboursement des emprunts obligataires de 3 285 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38290

Gouvernement du Québec

Décret 494-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec a été créée en vertu du décret numéro 1827-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1° quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;